

Avenant n°17 à la convention collective nationale de la production audiovisuelle (IDCC 2642)

Préambule

Depuis le début du mois de novembre 2023, un nombre important de tournages de fiction audiovisuelle est perturbé par la grève de salariés occupant des emplois techniques et administratifs liés à la conception, la production et la réalisation – filière B de la convention collective nationale de la production audiovisuelle (CCN PAv) – engagés sous contrat à durée déterminée d'usage (CDDU).

La principale revendication professionnelle de ce mouvement social qui s'est traduit par plusieurs journées de grève et de débrayages entre novembre et décembre 2023 a pour objet une demande de revalorisation générale des salaires minima conventionnels des salariés de cette filière.

Toutes les parties sont conscientes que ce mouvement met en difficulté l'économie de l'ensemble du secteur de la production audiovisuelle et peut avoir, à terme, un impact sur l'emploi.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives de la production audiovisuelle se sont donc réunies à plusieurs reprises en novembre et décembre 2023.

Les parties ont décidé de définir les conditions de sortie de cette crise en tenant compte des revendications des salariés et des contraintes économiques du secteur.

Le dialogue social a ainsi permis d'élaborer des solutions ayant pour objectif la reprise du travail sur les tournages.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord a pour champ d'application celui défini au Titre I de la convention collective nationale de la production audiovisuelle (IDCC 2642).

Les partenaires sociaux conviennent que ces dispositions s'appliquent à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective.

A ce titre, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 – Objet

Le présent accord a pour objet :

- une revalorisation générale des minima conventionnels des salariés de catégorie B de niveaux I à VI engagés sous contrat de travail à durée déterminée d'usage applicable au 1^{er} février 2024 ;